

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

PG/LG/CJ/AP/RV
Direction des Services Techniques
Secteur Gestion du Domaine Public

Mis en ligne le 1er juillet 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : **AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNER** sis à **L'ISLE SUR LA SORGUE** au lieu-dit : **Pont Emile Char** (à l'intérieur des potelets) afin de permettre la réalisation de relevés à l'intérieur de plusieurs regards (eaux usées), effectués à pied et de manière non intrusive, Rue de L'anguille, Impasse Hôtel de Palerme, Rue du Crédit, Rue de la Loutre et Quai Rouget de Lisle.
Du lundi 06 juillet au mardi 07 juillet 2026 de 06h00 à 17h00.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

- VU** Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,
- VU** Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions du dit code,
- VU** Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,
- VU** La demande formulée par l'entreprise OBSERVAM 52 rue de L'observatoire 84200 Carpentras en date du 19 juin 2026, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques,
- VU** L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,
- VU** L'arrêté DAJ 2026-216 du 03 avril 2026 visé en Préfecture le 09 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 6^{ème} Adjoint au Maire,
- VU** L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,
- VU** L'avis favorable du Service Juridique,
- CONSIDERANT** Qu'il convient d'instaurer une autorisation temporaire de stationner au lieu-dit cité en objet, afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1 Du lundi 06 juillet 2026 au mardi 07 juillet 2026 de 06h00 à 17h00 date des travaux, une autorisation temporaire de stationner sera autorisée au lieu-dit cité en objet pour permettre à l'entreprise OBSERVAM de procéder à la réalisation de relevés à l'intérieur de plusieurs regards (eaux usées) effectués à pied et de manière non intrusive.

ARTICLE 2

Prescriptions spéciales :

Le présent arrêté devra être affiché.

ATTENTION : La zone des travaux devra être sécurisée.

Un passage sécurisé sera mis en place pour les piétons.

Les projections issues du chantier seront limitées.

L'accès riverains sera maintenu.

Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque départ de l'entreprise.

ATTENTION : Les pétitionnaires à l'initiative des travaux seront en charge de la communication des riverains.

La chaussée devra être rendue à l'identique.

ARTICLE 3

Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise OBSERVAM qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.

La responsabilité de l'entreprise OBSERVAM sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h24 pendant toute la durée du chantier est Monsieur Florian BEZERT Tél : 06.61.51.89.32.

ARTICLE 5

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 6

L'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté donne lieu au paiement d'une redevance en application de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Son montant est défini chaque année par une décision du Maire.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 8

Les accès aux propriétés seront préservés.

ARTICLE 9

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.

ARTICLE 10

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, à sa demande une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 11

Monsieur l'Adjoint au Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,

Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle sur la Sorgue, le 23 juin 2026,

~~L'Adjoint délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,~~

~~M. Ludovic GERMAIN~~



ARR DICT 2026-366

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.